

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.546 du 22 juin 2009

G/A.115.955/VIII-2854

En cause : **HENDRICK** Vincent,
 rue des Sorbiers 35
 4800 Verviers,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2002 par Vincent HENDRICK qui demande l'annulation du concours d'aspirant-commissaire de police via la promotion par accession à un cadre supérieur organisé par la police fédérale;

Vu l'arrêt n° 105.404 du 5 avril 2002 posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 105/2003 du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 138.074 du 7 décembre 2004 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 26 mai 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-deux juin deux mille neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

M.-Cl. HONDERMARCQ.	J.-Cl. GEUS.
---------------------	--------------